

14
octobre
2019

Règlement d'organisation du rectorat

Le rectorat,

vu l'article 25 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016;

arrête:

Objet	Article premier Le présent règlement détermine l'organisation du rectorat, dans les limites des dispositions légales.
Composition, désignation et durée du mandat	Art. 2 La composition, la désignation et la durée des mandats des membres du rectorat sont fixées par la loi sur l'Université (LUNE).
Compétences	Art. 3 ¹ Les compétences du rectorat sont déterminées par la loi. ² Le rectorat exerce collégalement les compétences que lui attribue la LUNE (art. 19 LUNE). ³ La rectrice ou le recteur exerce seul-e les compétences que la LUNE lui attribue en propre (art. 21 LUNE). ⁴ En cas de doute sur l'organe compétent, la rectrice ou le recteur tranche, après consultation du rectorat.
Séances 1. Convocation	Art. 4 ¹ Le rectorat se réunit aussi souvent que le nécessite l'accomplissement de ses tâches, mais en général une fois par semaine. ² Il est ordinairement convoqué par la rectrice ou le recteur, qui doit organiser une séance à brève échéance si deux membres du rectorat le demandent. ³ La rectrice ou le recteur est tenu-e d'inscrire à l'ordre du jour tout objet proposé par un membre du rectorat ou par la ou le secrétaire général-e. ⁴ D'autres personnes, notamment des chef-fe-s de service, peuvent être invitées pour tout ou partie d'une séance, avec ou sans voix consultative.
2. Décisions	Art. 5 ¹ Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour sans l'assentiment unanime des membres du rectorat présents et pour autant que la décision ne concerne pas personnellement un membre absent.

²Sauf cas d'urgence, le rectorat ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.

³Les décisions du rectorat font l'objet d'un procès-verbal de décision.

⁴Le rectorat détermine lors de chaque séance sa politique d'information envers la communauté universitaire et vers l'extérieur.

Secret de fonction
et devoir de
réserve

Art. 6 ¹Les séances et les délibérations du rectorat ne sont pas publiques.

²Les membres du rectorat, la ou le secrétaire général-e ainsi que les autres membres de la communauté universitaire assistant aux séances sont tenu-e-s par le secret de fonction.

³Toute personne participant aux débats du rectorat est liée par un devoir général de réserve en ce qui concerne les délibérations.

Démission des
vice-rectrices ou
vice-recteurs

Art. 7 ¹La vice-rectrice ou le vice-recteur qui souhaite démissionner avant la fin de son mandat doit annoncer sa démission par écrit à la rectrice ou au recteur, au moins trois mois à l'avance.

²La rectrice ou le recteur s'efforce de nommer un-e remplaçant-e jusqu'à la fin de son propre mandat.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2019.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL